

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.503/2/V
DU 27 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 30 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "délimitant les agglomérations et infrastructures devant faire l'objet de cartographies acoustiques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

La question se pose de savoir si le projet d'arrêté du Gouvernement wallon délimitant les agglomérations et infrastructures devant faire l'objet de cartes acoustiques constitue un acte réglementaire qui, en application de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, doit être soumis à l'avis de celui-ci ou, au contraire, un acte à portée individuelle qui échappe au contrôle préalable du Conseil d'État.

À examiner le contenu de l'arrêté en projet, on constate que :

- l'article 1^{er} détermine quelles sont les agglomérations répondant à la définition de l'article 4, 12/, de l'arrêté du Gouvernement du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et à préciser que ces agglomérations font l'objet de cartes de bruit stratégiques pour le 30 juin 2012;
- l'article 2 détermine, par référence à l'annexe I, les grands axes routiers devant faire l'objet de cartes de bruit stratégiques pour le 30 juin 2007;
- l'article 3 détermine, par référence à l'annexe II, les grands axes ferroviaires devant faire l'objet de cartes de bruit stratégiques pour le 30 juin 2007;
- l'article 4 contient la disposition exécutoire.

Le texte en projet, en ce qu'il détermine les agglomérations et les grands axes routiers et ferroviaires n'établit, par lui-même, aucune norme réglementaire au sens de l'article 3 précité ⁽¹⁾. À cet égard, il ne constitue qu'une application particulière de

⁽¹⁾ Il n'apporte pas d'exécution à l'article 4, 12/, alinéa 2, 15/, alinéa 2 et 16/, alinéa 2 de l'arrêté du 13 mai 2004 qui prévoit que les valeurs limites pertinentes visées dans le présent arrêté sont fixées par le Gouvernement.

l'arrêté du Gouvernement du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Le Conseil d'État n'est donc pas compétent pour rendre un avis sur ce point.

Par contre, il convient de constater que le texte en projet mentionne comme dates ultimes de réalisation de cartographies acoustiques d'une part le 30 juin 2012 (article 1^{er}) et d'autre part le 30 juin 2007 (articles 2 et 3). Ces dates sont celles qui figurent à l'article 7.1 et 2 de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Or, cette directive a été transposée par l'arrêté du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement dans ses articles 9 et 10, lesquels mentionnent comme dates le 30 avril 2012 et le 30 avril 2007.

L'arrêté en projet emporte donc une modification implicite de ces articles. Selon les informations fournies par la déléguée du ministre, les dates du 30 juin 2007 et du 30 juin 2012 ont été mentionnées dans l'arrêté en projet afin d'opérer une harmonisation avec les règles de la directive.

Dès lors, par souci de clarté et, partant, de sécurité juridique, il vaut mieux ajouter à l'arrêté en projet un article modifiant expressément les articles 9 et 10 de l'arrêté précité. En effet, si le Gouvernement souhaite modifier une règle préexistante, plutôt que d'utiliser la voie d'une modification implicite, mieux vaut modifier cette règle directement et expressément.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme C. MERTES, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN